

**Bruxelles, le 11 septembre 2025
(OR. en)**

11579/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0208 (NLE)**

LIMITE

**UD 159
COEST 578
CID 4
TRANS 304**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
en date du:	17 septembre 2025
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention - Adoption

1. Le 11 juillet 2025, la Commission a présenté la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention¹, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ Doc. ST 11545/25 + ADD 1.

2. Le groupe "Union douanière" a examiné la proposition et, à l'issue d'une procédure écrite, est parvenu le 18 juillet 2025 à un accord sur le texte figurant dans le document ST 11552/25.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait:
- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe;
 - inviter le Conseil à adopter sans débat, lors de l'une de ses prochaines sessions, la décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 11565/25 + ADD 1.
4. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision lui sera transmise.
-